4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Nos	13290	- 1329	1
Dr /	_		

Audience du 27 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

1°), sous le n° 13290 :

Les Drs C, D, E et F ont déposé une plainte contre le Dr A, qualifié bicompétent exclusif en gynécologie médicale et obstétrique, devant le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins le 11 septembre 2014. Par une délibération du 11 mars 2015, le conseil départemental des Yvelines a transmis cette plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins.

Par une décision n° C.2015-4288 du 4 juillet 2016, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction du blâme.

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2016, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte :
- 2° que soit mis à la charge des Drs C, D, E et F le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### Il soutient que:

- il exerce depuis 1980 sa spécialité de gynécologue-obstétricien, spécialiste du diagnostic prénatal par échographie fœtale, à S. Il a fondé en 1984 la société civile de moyens (SCM) X avec trois confrères. Le Dr C est entrée dans la SCM le 15 janvier 1987 et trois conventions ont été signées entre elle et le Dr A (convention de cession de clientèle, contrat d'exercice en commun sans masse commune d'honoraires dont l'article 14 comportait une clause de « non-réinstallation » et cession de parts). Le 2 décembre 1998, la SCM ne comptait plus que deux associés, les Drs A et C. La Selarl D est entrée dans la SCM le 1<sup>er</sup> mars 2002. Le 30 novembre 2005, le Dr A a quitté la SCM et a cédé ses parts à la Selarl A. De nouveaux associés sont ensuite entrés dans la SCM, les Drs F, E et B;
- dans le courant de l'année 2013, des difficultés sont apparues entre les associés en raison des agissements extravagants du Dr C à l'égard d'une salariée du cabinet et de la publication d'un livre mettant notamment en cause la place des sages-femmes dans le système de santé. Le Dr A a démissionné de la gérance de la SCM en septembre 2013. Le Dr C a été à l'origine d'une plainte contre les Drs A et B, accusés d'entretenir une relation personnelle, prétendument source de déséquilibre au sein de la SCM;
- après conciliation devant le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la SCM à laquelle avaient

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

été subrepticement invités de prétendus informaticiens qui se sont révélés être des huissiers de justice. Devant la situation ainsi créée, les Drs A et B ont demandé la désignation d'un administrateur provisoire puis ont décidé de quitter la SCM et de s'installer dans d'autres locaux, où ils se sont associés avec le Dr G. Les Drs C, D, E et F ont alors cherché à leur interdire d'exercer en saisissant le tribunal de grande instance de Versailles qui a rendu son jugement le 13 janvier 2015. Le tribunal de grande instance a rejeté les principales demandes des plaignants mais a jugé que les Drs A et B avaient commis une tentative de détournement de patientèle en ne prévenant pas les autres membres de la SCM de la fermeture du site « [...] » et en adressant à des patientes qui n'étaient pas toutes les leurs un mail leur annonçant la création d'un nouveau centre de diagnostic anténatal. Une procédure de « référé informatique » a également été engagée qui n'a pas eu de suites ;

- parallèlement, les Drs C, D, E et F ont porté plainte contre le Dr A. La participation du Dr C, membre du conseil départemental des Yvelines, à la délibération décidant de transmettre cette plainte en s'y associant rend l'ensemble de la procédure irrecevable. La présence du Dr C à cette délibération résulte du procès-verbal de la séance et la lettre ultérieure du président du conseil départemental, assurant sans aucune preuve qu'il s'agit d'une erreur matérielle, ne peut convaincre ;
- la sanction du blâme est injustifiée ;
- le site internet a été mis en place et créé à l'initiative du Dr A et de son épouse et lui appartient. Ce site présentait les activités du centre d'échographie de S qui n'en était pas propriétaire. Il est apparu que le centre détournait des patientes en leur indiquant que le Dr A avait déménagé, que sa nouvelle adresse était inconnue, et en leur proposant des rendezvous avec d'autres médecins. C'est pour parer à ces agissements que le Dr A a décidé la fermeture du site. Il a été dans l'impossibilité de communiquer la nouvelle adresse du site du centre d'échographie ;
- le mail adressé à quelques patientes du Dr C ne les incitait pas à changer de médecin. En fait, ce sont les Drs C et D qui se sont livrés à des tentatives de détournement de patientèle ainsi que le prouvent de nombreux témoignages ;
- les Drs C, D, E et F se sont également rendus coupables de violation du secret professionnel en faisant copier les carnets de rendez-vous des Drs A et B pour les besoins de la procédure devant le tribunal de grande instance de Versailles.

Par un mémoire, enregistré le 5 septembre 2016, les Drs C, D, E et F concluent au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement à leur profit de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### Ils soutiennent que :

- à partir de l'entrée dans la SCM X du Dr B, compagne du Dr A, le Dr A et le Dr B se sont favorisés l'un l'autre au détriment des autres membres de la SCM. Alors même qu'ils tentaient d'obtenir la désignation d'un administrateur provisoire aux fins de parvenir à la dissolution de la SCM, ils ont créé un centre d'échographie concurrent et une nouvelle SCM implantés à quelques mètres seulement du centre d'échographie de leurs confrères, au mépris de la clause de non-réinstallation inscrite à l'article 14 des statuts de la SCM. Ils ont adressé un mail ambigu aux patientes et fermé de façon unilatérale le site internet de la SCM. Par un jugement du 13 janvier 2015, les Drs A et B ont été condamnés pour concurrence déloyale et tentative de détournement de patientèle ;
- sur la plainte des Drs C, D, E et F, la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France leur a infligé un blâme :
- la plainte devant la chambre disciplinaire de première instance était recevable, le Dr C, membre du conseil départemental des Yvelines, n'ayant pas assisté à la délibération par laquelle le conseil départemental a transmis la plainte, en s'y associant, la mention de son nom sur le compte rendu de la délibération résultant d'une simple erreur matérielle ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les Drs A et B ont adressé un mail annonçant la création de leur nouveau centre d'échographie non seulement à leurs propres patientes mais aussi à des patientes des Drs C, D, E et F. Le Dr A a fermé le site internet de la SCM sans en avertir ses confrères. La tentative de détournement de patientèle est donc avérée. Les attestations produites par les Drs A et B à l'appui de leurs accusations contre les Drs C, D, E et F sont des attestations de complaisance, la preuve en étant que les Drs A et B n'ont pas fait appel du jugement du tribunal de grande instance de Versailles qui les condamne ;
- les accusations des Drs A et B sont sans pertinence ou sans fondement, qu'il s'agisse du litige prud'homal avec Mme G dont la plainte a été classée sans suite, de l'ouvrage du Dr C dont il n'est pas établi qu'il ait affecté l'image de la SCM, de la prétendue modification du capital social de la SCM qui n'a pas eu lieu lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2013, de la procédure à jour fixe qui était limitée dans l'espace et dans le temps, de la présence d'un huissier lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2013 rendue nécessaire par les carences du Dr A;
- sont également dénuées de tout fondement les allégations des Drs A et B relatives à un séquestre de fichier informatique qui n'a pas eu lieu, à l'association au sein de la SCM du Dr H qui est seulement associé avec le Dr C, d'une prétendue violation du secret professionnel par les Drs C, D, E et F.

Par un mémoire, enregistré le 4 octobre 2016, le Dr A reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

Il soutient, en outre, que les allégations des défendeurs sont inexactes et mensongères. Ce sont les actes de harcèlement incessant de ses confrères qui l'ont incité, ainsi que le Dr B, à se retirer de la SCM.

Par des mémoires, enregistrés le 7 novembre 2016 et le 14 février 2017, les Drs C, D, E et F reprennent les conclusions et moyens de leurs précédentes écritures.

Par des mémoires, enregistrés le 9 janvier 2017 et le 27 février 2019, le Dr A reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête.

Il soutient, en outre, qu'il est toujours en pourparlers avec ses anciens associés pour la cession de ses parts de l'ancienne SCM.

## 2°), sous le n° 13291 :

Les Drs C, D, E et F ont déposé une plainte contre le Dr B, qualifiée spécialiste en gynécologie-obstétrique, devant le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins le 11 septembre 2014. Par une délibération du 11 mars 2015, le conseil départemental des Yvelines a transmis cette plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins.

Par une décision n° C.2015-4293 du 4 juillet 2016, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr B la sanction du blâme.

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2016, le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte ;

2° que soit mis à la charge des Drs C, D, E et F le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

### Elle soutient que :

- elle a été intégrée comme associée dans la société civile de moyens (SCM) X créée en 1984 par le Dr A et dont étaient devenus membres les Drs C en 1987, puis les Drs D, E et F;
- dans le courant de l'année 2013, des difficultés sont apparues entre les associés en raison des agissements extravagants du Dr C à l'égard d'une salariée du cabinet et de la publication d'un livre mettant notamment en cause la place des sages-femmes dans le système de santé. Le Dr A a démissionné de la gérance de la SCM en septembre 2013. Le Dr C a été à l'origine d'une plainte contre les Drs A et B, accusés d'entretenir une relation personnelle, prétendument source de déséquilibre au sein de la SCM;
- après conciliation devant le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la SCM à laquelle avaient été subrepticement invités de prétendus informaticiens qui se sont révélés être des huissiers de justice. Devant la situation ainsi créée, les Drs A et B ont demandé la désignation d'un administrateur provisoire puis ont décidé de quitter la SCM et de s'installer dans d'autres locaux, où ils se sont associés avec le Dr G; les Drs C, D, E et F ont alors cherché à leur interdire d'exercer en saisissant le tribunal de grande instance de Versailles qui a rendu son jugement le 13 janvier 2015. Le tribunal de grande instance a rejeté les principales demandes des plaignants mais a jugé que les Drs A et B avaient commis une tentative de détournement de patientèle en ne prévenant pas les autres membres de la SCM de la fermeture du site « [...] » et en adressant à des patientes qui n'étaient pas toutes les leurs un mail leur annonçant la création d'un nouveau centre de diagnostic anténatal. Une procédure de « référé informatique » a également été engagée qui n'a pas eu de suites;
- parallèlement, les Drs C, D, E et F ont porté plainte contre le Dr B. La participation du Dr C, membre du conseil départemental des Yvelines, à la délibération décidant de transmettre cette plainte en s'y associant rend l'ensemble de la procédure irrecevable. La présence du Dr C à cette délibération résulte du procès-verbal de la séance et la lettre ultérieure du président du conseil départemental, assurant sans aucune preuve qu'il s'agit d'une erreur matérielle, ne peut convaincre :
- la sanction du blâme est injustifiée ;
- le site internet a été mis en place et créé à l'initiative du Dr A et de son épouse et lui appartient. Ce site présentait les activités du centre d'échographie de S qui n'en était pas propriétaire. Il est apparu que le centre détournait des patientes en leur indiquant que le Dr A avait déménagé, que sa nouvelle adresse était inconnue, et en leur proposant des rendezvous avec d'autres médecins. C'est pour parer à ces agissements que le Dr A a décidé la fermeture du site. Il a été dans l'impossibilité de communiquer la nouvelle adresse du site du Centre d'échographie ;
- le mail adressé à quelques patientes du Dr C ne les incitait pas à changer de médecin. En fait, ce sont les Drs C et D qui se sont livrés à des tentatives de détournement de patientèle ainsi que le prouvent de nombreux témoignages ;
- les Drs C, D et F se sont également rendus coupables de violation du secret professionnel en faisant copier les carnets de rendez-vous des Drs A et B pour les besoins de la procédure devant le tribunal de grande instance de Versailles.

Par un mémoire, enregistré le 5 septembre 2016, les Drs C, D E et F concluent au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement à leur profit de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils présentent à l'appui de ce mémoire les mêmes moyens que ceux qu'ils ont formulés dans leur mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2016, à la requête n° 13290 du Dr A.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré le 18 novembre 2016, le Dr B présente les mêmes conclusions et moyens que le mémoire du Dr A, enregistré le 4 octobre 2016.

Par des mémoires, enregistrés les 24 janvier et 15 mai 2017, les Drs C, D, E et F reprennent les conclusions et moyens de leurs précédentes écritures.

Par des mémoires, enregistrés le 7 avril 2017 et le 27 février 2019, le Dr B reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête et apporte la même précision que dans le mémoire en réponse, enregistré le 27 février 2019, à la requête n° 13290 du Dr A.

Vu les autres pièces des dossiers.

#### Vu ·

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 mars 2019 :

- les rapports du Dr Emmery ;
- les observations de Me Paley-Vincent pour les Drs A et B et le Dr Dr A en ses explications, le Dr B étant absente ;
- les observations de Me Leclercq pour les Drs C, D, E et F et ceux-ci en leurs explications.

Le Dr A et Me Paley-Vincent ont été invités à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN VOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Les requêtes n<sup>os</sup> 13290 et 13291 des Drs A et B présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.
- 2. Le Dr A, gynécologue obstétricien, a fondé en 1984, avec plusieurs confrères, la SCM X. Le Dr C est entrée dans la SCM en 1987 et plusieurs conventions ont alors été signées entre elle et le Dr A, notamment un contrat d'exercice en commun sans masse commune d'honoraires dont l'article 14 comportait, en cas de retrait d'un des associés, une clause de non-réinstallation à proximité pendant un délai de cinq ans. D'autres médecins sont ensuite entrés dans la SCM, le Dr D et les Drs F, E et B. A partir de 2013, de graves dissensions sont apparues entre les associés. Les Drs A et B d'une part, les autres médecins, d'autre part, ont engagé diverses procédures les uns contre les autres et finalement les Drs A et B ont quitté la SCM. Avec le Dr G, ils en ont constitué une autre dénommée « Centre Y », qu'ils ont installée à peu de distance du siège de la SCM X.
- 3. Le Dr C et les Drs D, E et F ont porté plainte contre les Drs A et B auxquels la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a infligé un blâme. Les Drs A et B font appel.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

### Sur la recevabilité des plaintes :

4. Il ressort du procès-verbal des délibérations du 11 mars 2015 par lesquelles le conseil départemental des Yvelines a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en s'y associant, les plaintes des Drs C et autres contre les Drs A et B, que le Dr C, membre du conseil départemental, a assisté à ces délibérations. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire qui n'est pas rapportée par la lettre du président du conseil départemental datée du 15 octobre 2015 affirmant que le Dr C avait quitté la salle lors de ces délibérations et que la mention de sa présence résultait d'une simple erreur matérielle. La présence du Dr C, médecin plaignant, a entaché de partialité les délibérations en tant qu'elles comportent association du conseil départemental aux plaintes. Il y a lieu, en conséquence, après avoir annulé les décisions de première instance en tant qu'elles se prononcent sur les plaintes émanant du conseil départemental, de rejeter lesdites plaintes. En revanche, la présence du Dr C est sans incidence sur la régularité des délibérations en tant qu'elles décident la transmission des plaintes auxquelles le conseil départemental était tenu de procéder. Aucune irrecevabilité ne peut donc être opposée aux plaintes des Drs C et autres contre les Drs A et B.

## <u>Sur les griefs des Drs C et autres contre les Drs A et B</u>:

- 5. L'installation de la SCM « Centre Y » des Drs A et B, créée le 20 juin 2014, à proximité immédiate du siège de la SCM X ne constitue pas une violation de la clause de non-réinstallation contenue à l'article 14 de la convention de 1987 devenue caduque le 30 novembre 2010, à l'expiration de la durée prévue de cinq ans à compter du 30 novembre 2005, date à laquelle le Dr A a cédé l'intégralité de ses parts de la SCM à la Selarl A et a cessé d'être membre de la SCM et d'être lié au contrat d'exercice en commun, conclu le 15 janvier 1987 entre les seuls Drs A et C.
- 6. Il ressort par ailleurs du dossier que dans les jours précédents leur départ de la SCM et leur réinstallation dans la nouvelle SCM, les Drs A et B ont adressé non seulement à leurs propres patientes mais également à des patientes de leurs confrères un courrier électronique indiquant leur nouvelle adresse. Ce courrier précisait que les coordonnées des Drs C, D, E et F demeuraient inchangées. Dans ces conditions, alors même que cette dernière mention était imprimée en caractères plus petits, l'envoi de ce courrier ne peut être regardé comme une tentative de détournement de patientèle.
- 7. Il est, en revanche, constant que le Dr A a, sans en avertir ses anciens associés, supprimé le site internet de la SCM (« www.[...] ») et créé avec le Dr B un nouveau site à la dénomination voisine (« www.centreechographie.com »). Les deux praticiens ont ainsi manqué au devoir de confraternité inscrit à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique.
- 8. Il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en ramenant la sanction prononcée contre les Drs A et B à un avertissement.
- 9. Il n'y a pas lieu d'accorder aux Drs A et B les sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des Drs C, D, E et F relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS.

### DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les décisions n° C.2015-4288 et C.2015-4293 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 4 juillet 2016, sont annulées en tant qu'elles se prononcent sur les plaintes émanant du conseil départemental des Yvelines.

<u>Article 2</u> : Les plaintes du conseil départemental des Yvelines contre les Drs A et B sont rejetées.

Article 3 : La sanction de l'avertissement est infligée à chacun des Drs A et B.

<u>Article 4</u>: Les décisions n° C.2015-4288 et C.2015-4293 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 4 juillet 2016, sont réformées pour le surplus en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes des Drs A et B est rejeté.

<u>Article 6</u>: Les conclusions présentées par les Drs C, D, E et F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Dr C, au Dr D, au Dr E, au Dr F, au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, Léopoldi, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

_			_		_		
ᆫ	ran	-	, D	atrı/	ce B	otto:	210
	ıaı	ICOR	5-F 6	วเบเ	$\sim$ L	alla	มอ

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.